

ARTICLE XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIII, le premier jour du troisième mois suivant le mois où chaque État aura reçu de l'autre État un avis écrit indiquant qu'il s'est conformé à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'un des États par notification écrite à l'autre État avec un préavis de douze mois.

3. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

4. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, il remplace l'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède, conclu par un échange de lettres en dates du 26 juin 1968 et du 21 août 1968, relativement au Régime de pensions du Canada.